

SECTION VI

La présente section est conçue pour aider les assureurs à mieux saisir les exigences en matière de rapport qui peuvent différer des principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou nécessiter un traitement particulier en vertu de ceux-ci.

Ces instructions s'appliquent à toutes les sociétés, quelle que soit l'origine de leur constitution, à moins d'indications contraires à la présente section ou à la section V.

Les renvois figurant à la colonne de gauche de certaines pages de l'état annuel se rapportent aux tableaux relatifs à des lignes particulières. L'assureur doit donc également consulter les instructions ci-dessous relativement à la page correspondante du tableau d'appui.

Tous les renvois à des pages portent sur des pages du formulaire P&C-1.

Tous les renvois à des sections portent sur des sections des présentes instructions.

Page 10.10 - Personne-ressource

Il s'agit de la personne responsable de la préparation de l'état annuel et qui est en mesure de répondre aux questions des organismes de réglementation.

- Membres de la direction

Le nom des membres de la direction de même que leur adresse personnelle (et non celle du lieu d'affaires) doivent être suffisamment complets pour servir d'adresse postale.

Il n'est pas nécessaire de fournir la liste complète de tous les membres de la direction.

Page 10.10 - Vérificateur externe

Le nom de l'associé (de la vérification) doit être indiqué en plus de la raison sociale de la firme correspondante.

Page 10.15 - Membres du conseil d'administration

Le nom du membre du conseil d'administration et son adresse personnelle (et non celle du lieu d'affaires) doivent être suffisamment complets pour servir d'adresse postale.

Inscrire les noms des administrateurs qui sont également membres de la direction. Prière de dresser la liste des administrateurs en ordre alphabétique à la suite du président du conseil d'administration, du président du comité de vérification et du président du comité de révision.

S'il n'existe aucun comité de vérification ou de révision, inscrire « sans objet » à la ligne apparaissant sous le nom du comité.

Page 10.20 - Actions**- Lignes 01, 02 et 03 - Actions ordinaires**

Les actions ordinaires doivent être groupées par catégorie et inscrites à ces trois lignes.

- Lignes 04, 05 et 06 - Actions privilégiées

Les actions privilégiées doivent être groupées par catégorie et inscrites à ces trois lignes. Les « parts privilégiées » des sociétés mutuelles d'assurances doivent aussi être inscrites à ces lignes.

Inclure toutes les actions privilégiées, qu'elles soient assimilées à des créances ou à des capitaux propres en vertu du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Les actions privilégiées assimilées à des créances doivent aussi être déclarées à la ligne 70 ou 71, selon le cas, de la page 50.50 et celles assimilées à des capitaux propres doivent être déclarées à la page 20.20, ligne 41.

Page 10.20 - Actionnaires

Lorsqu'un actionnaire détenant au moins 10 % des actions de l'assureur est lui-même lié à une autre personne ou société, le nom de cette personne ou société doit être indiqué entre parenthèses après celui de l'actionnaire direct. De même, lorsqu'un actionnaire important est identifié sous un nom d'emprunt ou un numéro de compte de fiducie, le nom de l'actionnaire majoritaire véritable doit être indiqué entre parenthèses. Ces renseignements sont requis pour permettre à l'organisme de réglementation de surveiller efficacement l'application des lois relatives aux assurances en ce qui touche le plafonnement des placements dans des filiales ou sociétés affiliées et des prêts consentis à ces dernières et aux membres de la direction et du conseil d'administration.

Dans le cas d'assureurs par actions, le nom de chaque administrateur doit figurer sur la liste des actionnaires (actions réglementaires). Toutes les exceptions (administrateurs sans actions) doivent être expliquées dans une note au bas de la liste des actionnaires.

Certains assureurs préfèrent présenter les renseignements demandés dans une lettre distincte, sous étiquette confidentielle. Dans ce cas, ils doivent communiquer avec l'organisme de réglementation intéressé.

Les actionnaires doivent être groupés selon les catégories d'actions ordinaires ou privilégiées qu'ils détiennent. À l'exception des administrateurs, les actionnaires détenant moins de 5 % des actions d'une catégorie peuvent être regroupés.

Inscrire à la colonne 04, « % des droits de vote », le pourcentage de l'ensemble des voix que détient chaque actionnaire. Ces renseignements sont requis plus particulièrement lorsque le nombre de voix ne correspond pas au nombre d'actions.

Page 10.30 - Organigramme de la société

Veillez fournir les rapports existant entre l'assureur, sa société mère immédiate et ultime, et toutes autres sociétés liées (en amont et en aval) lesquelles sont :

- les sociétés du groupe dont les actions sont transigées publiquement
- les banques et les sociétés de fiducie du groupe
- les autres sociétés d'assurances du groupe
- les participations majoritaires (p. ex., les coentreprises) dans d'autres sociétés d'assurances
- les filiales de l'assureur
- les sociétés de gestion des assurances au sein du groupe

Page 10.40 - Information supplémentaire**- Ligne 20 - Changements de propriété**

Aux fins de cette question, « important » s'entend de tout transfert d'au moins 10 % des actions ordinaires avec droit de vote et de tout transfert d'actions occasionnant un changement de contrôle de l'assureur.

- Ligne 40 - Services de gestion

Parmi les « genres de services » qu'un assureur pourrait demander à un gestionnaire de fournir, on note la souscription, les conseils en matière de placements, l'administration, le traitement des sinistres et d'autres services connexes.

Il convient d'indiquer le nom complet et l'adresse du gestionnaire.

Page 10.41 - Information supplémentaire (suite)**- Lignes 03 à 70 - Rétenion nette maximale**

Voir la définition des expressions « limite de police » et « rétenion nette » à la section III.

- Ligne 20 - Automobile - accident corporel

Les assureurs autorisés à souscrire des polices d'assurance automobile pour accident corporel dans une province ou un territoire, sauf ou y compris dans une province ou un territoire, notamment l'Ontario, où les engagements au titre des indemnités pour ce type d'assurance sont illimités, doivent déclarer leur engagement le plus élevé à la ligne 20, colonne 01.

Les assureurs autorisés à souscrire uniquement des polices d'assurance automobile pour accident corporel dans une province ou un territoire où les engagements au titre des indemnités pour ce type d'assurance sont illimités doivent laisser la ligne 20, colonne 01 vierge et fournir une explication sous forme de note en bas de page.

Page 10.41 - Ligne 75 - Modifications visant la structure de réassurance

À titre d'exemple de « modifications importantes », citons :

- (i) la modification des types de traités de réassurance (par exemple, le remplacement des traités en réassurance proportionnelle par des traités en excédent de sinistres);
- (ii) un changement dans le choix des réassureurs (par exemple, cession des primes à des réassureurs non agréés plutôt qu'à des réassureurs agréés);
- (iii) un changement du niveau de protection découlant de la réassurance (par exemple, modification des tranches excédentaires, la couverture à l'égard d'un traité en réassurance de catastrophe, l'assurance non cédée ou les parties non assurées);
- (iv) la modification des modalités de remise en vigueur;
- (v) tout autre changement pouvant influencer sur la situation financière globale de l'assureur.

- Ligne 76 - Cession de portefeuille ou commutation de traité

L'assureur doit fournir des précisions sur chaque poste inscrit au bilan et à l'état des résultats, de même que les montants en jeu à la date de l'opération.

Page 10.42 - Information supplémentaire (suite)**- Ligne 1 - Actifs affectés en garantie d'emprunt**

Les actifs affectés en garantie d'emprunt sont ceux à l'égard desquels l'assureur a accordé une sûreté. Une sûreté peut être établie de diverses façons, notamment en fournissant des dépôts couvrant des obligations de réassurance, en hypothéquant un immeuble ou en prêtant des titres. En accordant au détenteur une créance de premier rang sur l'actif d'un assureur, une sûreté influe sur la réalisation de l'actif au profit des souscripteurs. Les assureurs doivent donc obtenir l'accord écrit de l'organisme de réglementation intéressé avant de créer une sûreté. Voir la section V, *Exigences des organismes de réglementation*, Gouvernement fédéral (V-31).

Page 10.42 - Lignes 10 et 15 - Valeur de rendement de l'argent

Si le principal organisme de réglementation de l'assureur n'oblige pas ce dernier à déclarer les sinistres non payés à la valeur actualisée et si la réponse indiquée à la ligne 10 ou à la ligne 15 est « oui », veuillez indiquer, aux lignes 11 à 13 ou 16 à 18, les montants actualisés et non actualisés, y compris l'impact sur les montants indiqués au bilan et dans l'état des résultats, et les autres renseignements pertinents.

- Ligne 20 - Dépendances importantes

Si la réponse à la ligne 20 est « oui », veuillez indiquer, aux lignes 21 à 25, le nom des organisations, la nature de chaque dépendance, etc. À titre d'exemple de dépendance importante, citons le fait qu'au moins 10 % du total des primes proviennent d'une même source; et la fourniture par autrui de services d'exploitation ou de systèmes fondamentaux (sinistres, technologie de l'information, émission de polices, etc.). Voir le chapitre 3841 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. À noter que cette question ne se limite pas aux opérations avec apparentés.

Page 10.60 - Résumé statistique sur cinq ans

Les assureurs doivent déclarer les données à nouveau lorsqu'un ajustement à un exercice antérieur modifie de façon significative ou fausse les données originales. Cela ne s'applique pas aux ajustements relatifs à l'impact de l'actualisation (le cas échéant), au Test du capital minimal ou aux « Capitaux propres ajustés » pour les exercices 2001 et précédent.

- Ligne 04 – Capitaux propres ajustés

« Capitaux propres ajustés » s'entend du total des capitaux propres (Page 20.20, ligne 49) moins le capital requis pour (a) les catastrophes (Page 30.70, ligne 24), et (b) la réassurance cédée à des assureurs non agréés (Page 30.70, ligne 26).

- Ligne 08 - Sinistres bruts subis

Les chiffres doivent comprendre les sinistres subis à l'égard des primes directes souscrites et de la réassurance acceptée.

Page 10.60 - Ligne 31 - Taux de sinistres par année de survenance

Ce taux est calculé selon la méthode conventionnelle (c'est-à-dire les sinistres subis par rapport aux primes gagnées), mais les données relatives aux sinistres pour l'année de survenance proviennent du tableau sur la matérialisation des sinistres. Ce taux tient compte de l'évolution des sinistres au fur et à mesure que les estimations initiales se précisent. Il donne donc des résultats plus justes que le taux habituel calculé pour un exercice donné.

Aux fins de ce calcul, les sinistres subis correspondent à la somme des montants payés, déduction faite du Revenu de placements du SNPF & SMND pour l'année de survenance, soit du début de l'exercice de survenance jusqu'à la fin de l'exercice en cours, et des sinistres non payés pour l'exercice de survenance à la fin de l'exercice en cours (page 60.41). Les primes nettes gagnées au cours de l'année de survenance proviennent de la colonne correspondante de la ligne 07 de la page 10.60 et correspondent aux primes nettes gagnées utilisées pour établir le taux de sinistres selon l'année de comptabilisation.

- Ligne 33 - Taux des dépenses

Il s'agit du total des lignes 11, 12, 14 et 16 de la page 20.30 en pourcentage des primes nettes gagnées.

- Ligne 40 - Revenu net de placements tiré d'opérations d'assurance

Le montant à déclarer à la ligne 40 correspond :

- au moins élevé de

$$[(A+B+C+D-E-F) \times \text{Rendement des placements (ligne 46}^{(1)})]$$
 et du
 Revenu net de placements (page 20.30, ligne 39)

où

A = la moyenne des sinistres nets⁽²⁾ non payés et des frais de règlement pour l'année;

B = la moyenne des primes nettes⁽²⁾ non gagnées pour l'année;

C = la moyenne des commissions non gagnées pour l'année;

D = la moyenne de l'insuffisance de primes pour l'année;

E = la moyenne des frais d'acquisition reportés afférents aux polices pour l'année;

F = la moyenne des comptes à recevoir des agents, des courtiers et des souscripteurs et celui des primes échelonnées pour l'année.

(1) L'assureur peut utiliser une méthode ou un rendement des placements différent de l'approche par défaut (p. ex., un assureur attribuant des actifs spécifiques à ses passifs ou dont le montant du revenu de placements provenant de la Facility Association est important).

(2) Déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation.

Page 10.60 - Ligne 44 - Revenu net de placements - Autres

Inscrire l'excédent du revenu net de placements (page 20.30, ligne 39) sur le revenu net de placements tiré des opérations d'assurance (page 10.60, ligne 40).

- Ligne 46 - Rendement des placements

Le « rendement des placements » doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{2I}{(V_d + V_f - I)} \times 100$$

où « I » représente le revenu net de placements, y compris les gains (pertes) constatés sur placements (page 20.30, ligne 39) et « V » représente la somme de l'encaisse, du revenu de placements échu et couru et du total des placements (page 20.10, lignes 01, 02 et 19) au début et à la fin de l'exercice.

- Ligne 48 - Rendement sur les capitaux propres

Le « rendement des capitaux propres » doit être calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{2NI}{(E_d + E_f)} \times 100$$

où « NI » est le bénéfice net après impôt pour l'exercice (page 20.30, ligne 89, colonne 01) et « E » représente les capitaux propres au début et à la fin de l'exercice (page 20.20, ligne 49, colonnes 01 et 03).

- Ligne 66 - Comptes à recevoir des agents, des filiales et des sociétés affiliées

Total des lignes 20 et 25 de la page 20.10, en pourcentage des capitaux propres (page 10.60, ligne 04).

- Ligne 68 - Matérialisation des provisions pour sinistres en % des capitaux propres ajustés

Page 60.41, ligne 54, colonne 10, en pourcentage des capitaux propres ajustés (page 10.60, ligne 04).

Page 20.10 - Actif**- Ligne 01 - Encaisse**

Le terme « encaisse » englobe l'encaisse et les quasi-espèces. Il n'englobe pas les certificats de placement garanti ni les dépôts à terme qui ne sont pas des quasi-espèces, qui doivent plutôt être déclarés à la ligne 04 de la page 20.10.

Les assureurs ne doivent pas compenser les soldes créditeurs dans une institution de dépôts par les soldes débiteurs dans une autre. La compensation n'est autorisée qu'entre les succursales d'une même institution de dépôts.

- Ligne 09 - Placements : Biens-fonds

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

- Ligne 10 – Placements : Autres placements

Voir les instructions relatives à la page 40.80.

- Lignes 20 à 27 - Comptes à recevoir

Déclarer les comptes à recevoir, déduction faite des provisions pour créances douteuses.

- Ligne 22 - Primes échelonnées

Déclarer ici les primes afférentes à une police qui sont payables sur plusieurs périodes (paiements multiples et versements échelonnés).

Les polices dont il est prévu que la prime est payable par versements doivent être déclarées et constatées selon l'échéance, et non le mode de paiement.

- Ligne 30 - Primes non gagnées - À recouvrer

Inscrire la portion des primes non gagnées revenant au réassureur. Ce montant doit correspondre au total indiqué à la page 60.10, ligne 89, colonne 03.

Page 20.10 - Ligne 31 - Sinistres non payés et frais de règlement - À recouvrer

Inscrire les sommes à recouvrer des réassureurs au titre des sinistres non payés, à la valeur actualisée, lorsque le principal organisme de réglementation de l'assureur exige l'actualisation.

La portion des sommes à recouvrer (récupération et subrogation) de tiers et qui sera payable aux réassureurs doit être déclarée à titre de montant appliqué en réduction des « sommes à recouvrer des réassureurs » indiqué à cette ligne. Les montants payables à des réassureurs doivent aussi être déclarés selon la catégorie d'assurance à la page 60.30, colonne 07.

- Ligne 37 - Autres sommes à recouvrer liées aux sinistres non payés

Le montant brut estimatif des sommes à recouvrer (récupération et subrogation) de tiers et inclus à la page 60.30, colonnes 05 et 06, doit être déclaré à cette ligne sur une base actualisée lorsque le principal organisme de réglementation de l'assureur l'exige, s'il est important. Voir l'exemple donné dans les instructions relatives à la page 60.30.

Déclarer ici tout montant de franchise auto-assurée relative aux sommes à recouvrer. Pour plus de précisions au sujet de la franchise auto-assurée, voir la section IV des Instructions.

- Ligne 41 - Biens-fonds pour l'usage de l'assureur

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

- Ligne 43 - Frais d'acquisition reportés afférents aux polices

Les frais d'acquisition de polices d'assurance individuelles non résiliables contre la maladie ou les accidents ne doivent pas être inscrits à la ligne 43. Ces contrats visent des polices à long terme dont les frais d'acquisition peuvent être reportés en utilisant, le cas échéant, une méthode modifiée d'établissement de provisions.

- Ligne 88 - Autres actifs

Inscrire le montant total de tous les autres actifs au bilan non déclarés précédemment. Voir aussi les instructions relatives à la ligne 38 de la page 50.50.

Page 20.20 - Passif et capitaux propres**- Ligne 13 - Sinistres non payés et frais de règlement**

Déclarer le montant brut des sinistres non payés et des frais de règlement; si le principal organisme de réglementation l'exige, il faut indiquer le montant actualisé.

Page 20.20 - Ligne 28 - Autres passifs

Inscrire le montant total de tous les autres passifs au bilan non déclarés précédemment, y compris les instruments dérivés dont la position à la valeur du marché est négative. Voir aussi les instructions relatives aux lignes 50 à 88 de la page 50.50.

- Ligne 41 - Capital-actions émis et payé

Inclure uniquement les actions privilégiées assimilées aux capitaux propres en vertu du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Les actions privilégiées assimilées à des créances doivent être déclarées à la page 50.50.

Page 20.30 - État des résultats**- Ligne 07 - Frais d'administration**

Les assureurs ne doivent déclarer ici que les frais d'administration imposés aux porteurs de polices. Les assureurs qui ne sont pas disposés ou autorisés à isoler les frais d'administration doivent continuer de les intégrer aux primes directes, à la ligne 01.

- Ligne 08 - Autres

Inscrire le montant des participations et des remboursements de surprimes d'expérience aux porteurs de polices.

Les remboursements de surprimes d'expérience et les ristournes ne doivent pas être déduits des primes souscrites. Les « primes remboursées » mentionnées dans l'en-tête de la page 60.20 de l'état annuel correspondent aux primes remboursées à la suite de l'annulation ou de la modification de polices. Les remboursements de surprimes d'expérience et les ristournes doivent être traités comme des versements aux porteurs de polices, au même titre que les participations qui leur sont versées.

- Ligne 10 - Sinistres nets et frais de règlement

Les sommes versées aux provinces par les assureurs automobiles aux fins du recouvrement des frais de soins de santé sont à déclarer avec les sinistres à la ligne 10.

- Ligne 12 - Taxes

Les cotisations imposées par l'organisme de réglementation doivent être intégrées aux frais généraux à la page 80.20, et non aux charges fiscales.

Page 20.30 - Ligne 20 - Redressements pour insuffisance de primes

Tout redressement pour insuffisance de primes déclaré à la ligne 15, page 20.20, doit figurer sur cette ligne. Une « augmentation » du passif constitue une dépense devant figurer à la page 20.30; une « diminution » représente un revenu et doit être inscrite entre parenthèses.

- Ligne 41 - Quote-part dans le bénéfice (perte) net des filiales et des sociétés affiliées

L'assureur doit inscrire à cette ligne sa quote-part du revenu (de la perte) net(te) selon la méthode de comptabilisation des participations à la valeur de consolidation admise en vertu des PCGR pour les filiales et, s'il y a lieu, pour les sociétés affiliées.

- Ligne 42 - Gains (pertes) découlant des fluctuations des taux de change

Les assureurs doivent indiquer à cette ligne le montant net des gains (pertes) annuel(le)s découlant du règlement des comptes débiteurs et créditeurs libellés en devises (ou du swap de devises) selon les PCGR. Idéalement, ces gains et pertes devraient être inscrits à la ligne 42. Cependant, ils peuvent être compris dans les montants indiqués aux lignes des revenus ou des dépenses auxquels ils ont trait, par exemple au titre du règlement de certains sinistres.

- Ligne 43 - Autres revenus et dépenses

L'exemple suivant décrit le type de revenu qu'il convient d'inscrire à la ligne 43. Certains assureurs ont droit, aux termes de leurs contrats avec des réassureurs, à la totalité ou à une partie du revenu d'intérêt sur les dépôts effectués par les assureurs prenants pour garantir la réassurance acceptée. Dans ce cas, il faut déclarer le revenu d'intérêt à la ligne 43. Ne pas l'inscrire à titre de « revenu de placements », à la ligne 39.

Les sociétés mutuelles d'assurances doivent inscrire à la ligne 43 les ristournes versées à leurs membres à même l'excédent de l'exercice et celles reçues de leur(s) réassureur(s).

Le revenu de placements reçu de la Facility, de la Facility Association, du Risk Sharing Pool ou du Plan de Répartition des Risques (« P.R.R. ») doit être déclaré à la ligne 43.

Page 20.40 - État des bénéfices non répartis

Tout rajustement ou solde de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être déclaré à la ligne 04, l'année de la transition.

Page 20.40 - Réserves

Les assureurs qui émettent des polices d'assurance contre le risque nucléaire doivent constater une provision supplémentaire égale à 100 % des primes nettes souscrites, déduction faite des commissions. À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, les organismes de réglementation jugent que les assureurs peuvent renverser cette réserve après 20 ans.

La réserve pour tremblement de terre exigée par les organismes de réglementation doit être déclarée en deux volets : la réserve supplémentaire pour tremblement de terre (RSTT) doit figurer à la ligne 90 et la réserve de primes pour tremblement de terre (RPT), à la ligne 91.

Page 20.42 - Résultat étendu (perte) et cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)*Instructions pendant la transition*

Le chapitre 1530 et les modifications apportées au chapitre 3251 du Manuel de l'ICCA sont en vigueur pour les exercices commençant le ou après le 1^{er} octobre 2006. Conformément aux PCGR, il n'est pas nécessaire de déclarer les montants de l'exercice antérieur durant l'année de transition, exception faite des données du dernier exercice pour le *Compte de conversion des devises*, qui doivent être déclarées à la ligne 46, colonne 03, *Devises* (après déduction des opérations de couverture). Ce montant doit correspondre au total de la ligne 47, colonne 03 de la page 20.20 de l'année de transition.

Le montant de transition total doit être imputé aux postes pertinents dans le *Cumul des autres éléments du résultat étendu* (perte), net d'impôt, c.-à-d. *Cumul des gains* (pertes) relativement aux éléments suivants : Instruments disponibles à la vente -- Prêts, Obligations et débetures et Actions, et Devises (après déduction des opérations de couverture), soit les lignes 42 à 44 et la ligne 46. (L'année de l'adoption, la valeur de la colonne 01 comprend l'activité pour l'exercice, plus le solde de transition).

Instructions générales

Tous les montants doivent être déclarés après impôts.

- Ligne 10 – Résultat étendu (perte) : Bénéfice (perte) des filiales

Déclarer le résultat étendu (perte) net d'impôt des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes constatées à la valeur de consolidation.

- Ligne 47 – Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) : Bénéfice (perte) des filiales

Déclarer le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) net d'impôt des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes constatées à la valeur de consolidation.

Page 20.60 - Notes accompagnant les états financiers

Les notes accompagnant les états financiers (pages 20.10 à 20.52 inclusivement) doivent être reproduites ou annexées à la page 20.60.

Le cas échéant, des notes concernant les sujets suivants doivent s'ajouter à celles couramment requises en vertu des PCGR :

- l'existence de mécanismes de réassurance de financement et leurs répercussions financières;
- les restrictions touchant le paiement des dividendes;
- les dividendes cumulatifs;
- le pourcentage de la quote-part de l'assureur qui est partie à une entente de regroupement et la divulgation de sa part des souscriptions directes et des acceptations et des cessions en réassurance dans le cadre de cette entente;
- le montant dont les frais d'acquisition reportés afférents aux polices ont été amputés en raison d'une insuffisance de primes. Le cas échéant, ce montant doit être ventilé selon les frais de commission, le revenu de commission, les taxes sur les primes et les autres frais d'acquisition. La note doit aussi fournir des détails sur l'ajustement visant la page 80.10 aux lignes 09 à 79 de la colonne 10.

Page 30.40 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Montant minimal de l'excédent de l'actif sur le passif excluant le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)

Ce calcul doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 275 de la *Loi sur les assurances* du Québec (L.R.Q., chapitre A-32). Chaque assureur détenteur d'un permis au Québec, quel que soit l'organisme de réglementation dont les lois régissent la constitution en société, doit remplir ce tableau.

- Ligne 01 - Excédent (insuffisance) de l'actif sur le passif excluant le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)

Le montant à inscrire à cette ligne doit être calculé en soustrayant les montants indiqués à la page 20.20, ligne 29 et à la page 20.20, ligne 47 de celui indiqué à la ligne 89 de la page 20.10.

- Ligne 02 – 15 % des sinistres nets non payés et frais de règlements

Le montant à inscrire à cette ligne est le produit obtenu en multipliant par 15 % les montants de la page 60.30, ligne 89, colonne 08, et de la ligne 50, page 50.50, déduction faite de la provision pour assurance « contre la maladie ou les accidents » indiquée à la page 60.30, ligne 70, colonne 08.

Page 30.40 - Ligne 03 – 15 % des primes nettes non gagnées

Le montant à inscrire à cette ligne s'obtient en multipliant par 15 % le montant de la page 60.10, ligne 89, colonne 04, déduction faite des primes non gagnées relativement aux polices d'assurance contre la maladie ou les accidents déclarées à la ligne 70, colonne 04, ou selon le calcul établi à la page 30.45.

- Ligne 10 - Comptes à recevoir des agents ou courtiers de plus de 90 jours

Inscrire le total des sommes à recevoir des agents et courtiers au 31 décembre à l'égard des polices d'assurance émises avant le 1^{er} octobre, déduction faite de la provision pour créances douteuses y afférente. Il convient de remarquer que les montants « En souffrance » déclarés à la page 50.20 représentent les comptes à recevoir de « plus de 65 jours », tandis que ceux inscrits à la page 30.40 sont en souffrance depuis au moins 90 jours.

- Lignes 11 et 12 - Autres comptes à recevoir, primes à recevoir des porteurs de polices et primes échelonnées en souffrance

La ligne 11 porte sur les autres comptes à recevoir, déduction faite de la provision pour créances douteuses. La somme de tous les comptes en souffrance doit être inscrite à cette ligne, déduction faite de la provision pour créances douteuses. La même directive s'applique à la ligne 12, Primes à recevoir et primes échelonnées, en souffrance.

- Ligne 18 - Excédent de la valeur comptable des placements dans des filiales et sociétés affiliées

Le montant inscrit à cette ligne doit tenir compte de l'excédent de la valeur des placements effectués par l'assureur dans des filiales ou des sociétés affiliées et déclaré comme élément d'actif sur la participation de l'assureur dans l'avoir net redressé desdites filiales et sociétés affiliées (excluant l'actif incorporel).

Les assureurs doivent annexer à l'état le détail de leurs calculs et une copie des plus récents états financiers vérifiés desdites filiales et sociétés affiliées.

- Ligne 20 - Réserve pour tremblement de terre

Le montant devant être présenté à cette ligne correspond au total des montants inclus aux lignes 90 et 91 de la page 20.40 relativement à la réserve pour tremblement de terre exigée par les organismes de réglementation.

Page 30.45 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Marge requise pour primes nettes non gagnées

Les sociétés utilisant la méthode du taux de sinistres prévu pour établir la marge requise pour primes nettes non gagnées doivent remplir ce tableau. Pour chaque catégorie d'assurance, l'assureur doit indiquer à la colonne 02 du tableau le taux de sinistres prévu.

Le total établi (colonne 05, ligne 89) doit être inscrit à la page 30.40, ligne 03, colonne 01. Ce tableau doit être rempli et signé par l'actuaire désigné.

- Colonne 02 - Taux prévu de sinistres

Les taux prévus de sinistres déclarés à la colonne 02 correspondent aux taux prévus pour les primes nettes non gagnées à l'égard des polices émises par l'assureur dans les catégories d'assurance précisées.

- Colonne 03 - Taux minimum de sinistres

À la colonne 03, l'assureur doit indiquer le taux minimum de sinistres utilisé pour calculer la marge requise pour primes nettes non gagnées. Ce ratio ne doit être inférieur ni au ratio indiqué à la colonne 02, ni à la somme de 60 % du ratio de l'exercice en cours et de 40 % de celui de l'exercice précédent.

Pages 30.70 et 30.71 - Test du capital minimal (TCM)

On trouvera de plus amples renseignements sur le TCM à la section V, *Exigences des organismes de réglementation*.

Page 30.70 - Test du capital minimal**- Ligne 02 - Capital disponible : Capitaux propres**

Déclarer le montant total des capitaux propres, **déduction faite du Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte)** de l'assureur en vertu des PCGR. Ce montant doit correspondre à celui déclaré à la page 20.20, ligne 49 **moins ligne 47**.

Page 30.70 - Ligne 03 - Capital disponible : Créances subordonnées et actions privilégiées rachetables

Déclarer le montant total des créances et des actions privilégiées assimilées à des créances en vertu des PCGR lorsqu'il s'agit de titres à long terme (dont le rachat est assujéti à l'approbation de l'organisme de réglementation), libres de toute obligation d'effectuer des paiements à même les bénéfiques, et subordonnés aux droits des porteurs de polices et des autres créanciers de l'institution.

- Ligne 04 – Capital disponible : Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les titres de participation disponibles à la vente

Déclarer le Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les titres de participation disponibles à la vente en vertu des PCGR. Déduction faite des impôts, le montant correspondra à celui déclaré à la page 20.42, ligne 44.

- Ligne 06 – Capital disponible : Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les titres de créances disponibles à la vente

Déclarer le Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les titres de créances disponibles à la vente en vertu des PCGR. Le montant est déduction faite des impôts et correspondra à celui déclaré à la page 20.42, ligne 43.

- Ligne 08 – Capital disponible : Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les devises (après déduction des opérations de couverture)

Déclarer le Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) sur les devises (après déduction des opérations de couverture) en vertu des PCGR. Le montant est déduction faite des impôts et correspondra à celui déclaré à la page 20.42, ligne 46.

- Ligne 10 – Capital disponible : Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) compris dans le capital disponible des filiales réglementées qui sont des institutions financières

Déclarer le cumul des autres éléments du résultat étendu (perte) compris dans les fonds propres des filiales d'institutions financières réglementées. Net d'impôt, ce montant doit correspondre à celui qui figure à la ligne 47 de la page 20.42.

- Ligne 30 – Ligne vierge

Cette ligne est pour utilisation future seulement.

Page 30.70 - Ligne 11 – Capital disponible : Capital disponible déclaré par les filiales réglementées qui sont des institutions financières

Déclarer le montant total du capital disponible des filiales réglementées qui sont des institutions financières calculé en fonction du test sectoriel pertinent de la juridiction de la société d'assurances multirisques mère canadienne.

- Ligne 12 – Capital disponible : Moins : Gains / (pertes) de juste valeur cumulatifs nets après impôt découlant de changements dans le risque de crédit de la société.

Déclarer l'incidence nette après impôt des changements de la juste valeur découlant de changements dans le risque de crédit de la société pour les passifs financiers de la société désignés en vertu des PCGR détenus aux fins de transaction.

- Ligne 14 – Capital disponible ; Moins : Valeur au bilan des placements dans les filiales réglementées qui sont des institutions financières

Déclarer la valeur au bilan des placements dans les filiales réglementées qui sont des institutions financières.

- Ligne 17 – Capital disponible : Actifs ayant une exigence de capital de 100 %

Déclarer le total de ce qui suit :

1. Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes, « Autres » (Page 30.71, ligne 33, colonne 02);
2. Frais d'acquisition reportés afférents aux polices, « Autres » (Page 30.71, ligne 78, colonne 02);
3. Impôts futurs, « Autres » (Page 30.71, ligne 81, colonne 02);
4. Écart d'acquisition et autres actifs incorporels (Page 30.71, ligne 85, colonne 02);
5. Montants recouvrables auprès des réassureurs non agréés en excédent des dépôts n'appartenant pas à l'assureur (Page 70.38, ligne 89, colonne 14); et
6. Le cas échéant, des Actifs divers (Page 50.50, ligne 38) supérieurs à 1 % du Total des actifs.

- Ligne 20 – Capital minimal requis : Actifs au bilan

Déclarer le montant du capital total requis pour les actifs au bilan indiqué à la page 30.71, ligne 89, colonne 03.

Page 30.70 - Ligne 22 - Capital minimal requis : Primes non gagnées/sinistres non payés / insuffisance des primes

Déclarer la somme du capital requis au titre des primes non gagnées, des sinistres non payés et de l'insuffisance des primes.

Primes non gagnées

Le capital requis au titre des primes non gagnées est déterminé comme suit :

- pour toutes les catégories d'assurance sauf l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance hypothécaire, multiplier le plus élevé des primes nettes non gagnées et de 50 % des primes nettes souscrites au cours des 12 derniers mois par 8 %;
- dans le cas de l'assurance contre les accidents et la maladie, multiplier les engagements nets par le coefficient qui correspond au type de protection et à la période résiduelle de la garantie de prime (voir les instructions additionnelles et les feuilles de calcul à la section IX);
- dans le cas de l'assurance hypothécaire, voir la section V, *Exigences des organismes de réglementation*.

Sinistres non payés

Le capital requis au titre des sinistres non payés correspond à la somme du capital requis au titre des sinistres non payés selon la catégorie d'assurance, comme suit :

- biens personnels et commerciaux : multiplier le montant net des sinistres non payés par 5 %;
- automobile - responsabilité et accidents corporels : multiplier le montant net des sinistres non payés par 10 %;
- automobile - autres : multiplier le montant net des sinistres non payés par 5 %;
- assurance accidents et maladie : multiplier le montant net des engagements par le coefficient qui correspond à la période résiduelle de service des prestations et à la durée de l'invalidité (voir les instructions additionnelles et les feuilles de calcul à la section IX);
- toutes les autres branches d'assurance : multiplier le montant net des sinistres non payés par 15 %

Insuffisance des primes

Le capital requis au titre de l'insuffisance des primes correspond au produit de l'insuffisance des primes multiplié par 8 %.

Page 30.70 - Ligne 24 - Capital requis : Catastrophes

Le montant du capital requis correspond à la somme du capital requis pour chaque type de catastrophe, comme suit :

1. *Tremblement de terre*

Inclure un montant égal au capital requis en vertu des lignes directrices du BSIF et de l'Autorité sur l'exposition au risque de tremblement de terre.

2. *Assurance hypothécaire (voir la section V, Exigences des organismes de réglementation)*

Multiplier la prime unique par le coefficient qui correspond à la durée initiale de la police (en années) et à la durée échue de la police, en années.

3. *Nucléaire*

Inclure le montant égal à l'excédent des primes nettes souscrites sur les commissions.

À défaut de statistiques valables sur la gravité et la fréquence des sinistres, cette exigence relative au capital requis peut être annulée après 20 ans.

- Ligne 26 - Capital requis : Réassurance cédée à des assureurs non agréés

Inscrire la somme du montant indiqué à la ligne 89, colonne 17, à la page 70.38.

- Ligne 27 - Capital minimal requis : Capital requis déclaré en fonction des filiales réglementées qui sont des institutions financières

Déclarer le capital requis pour les filiales réglementées qui sont des institutions financières en utilisant le test sectoriel pertinent de la juridiction de la société d'assurances multirisques mère canadienne.

- Ligne 28 - Capital minimal requis : Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements

Multiplier le risque de crédit éventuel net (déduction faite de toute garantie) par le coefficient approprié de conversion du crédit et du coefficient de pondération de risque. Voir à la section IX pour des précisions sur le calcul du capital requis pour ces engagements, de même qu'un exemple de feuille de calcul.

Page 30.71 - Capital requis pour les actifs au bilan

Déclarer la valeur au bilan de tous les actifs, sauf les prêts, à la colonne 02. Pour les prêts, le coût amorti est déclaré aux lignes pertinentes avec un ajustement à la ligne 19 pour tenir compte de la somme des différences entre la valeur au bilan et le coût amorti de ces prêts.

Multiplier le **montant inscrit à la colonne 02** par le coefficient (%) pour déterminer le montant de capital requis. Les cases ombragées dans la colonne « Capital requis » indiquent les postes dont le facteur de risque est 0 % ou dont le capital requis figure ailleurs dans le relevé.

- Lignes 03 à 22, 50 - Qualité des placements et des débiteurs

À l'exception de ceux indiqués aux lignes 15 et 19, tous les placements déclarés ici doivent être ventilés selon qu'il s'agit de titres des gouvernements, de placements de qualité ou de placements de qualité inférieure selon le risque de contrepartie.

Dans le cas d'un actif faisant l'objet d'une garantie, la répartition se fonde sur la cote de crédit à long terme de l'émetteur ou, dans le cas d'une administration publique, sur la cote de crédit souverain à long terme du garant.

La liste suivante, établie selon la qualité des placements, doit servir à déterminer le risque de contrepartie :

1. Titres des gouvernements

Les obligations gouvernementales englobent les titres émis ou garantis et les prêts consentis ou garantis par les administrations suivantes, ainsi que les sommes à recevoir de celles-ci :

- le gouvernement fédéral ou l'un de ses mandataires;
- le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses mandataires;
- une municipalité ou une commission scolaire du Canada;
- l'administration centrale d'un pays étranger lorsque :
 - les titres sont cotés AAA ou, s'ils ne sont pas cotés,
 - la cote de crédit à long terme de ce pays est AAA.

2. Placements de qualité

Un titre (à l'exclusion des titres qui entrent dans la catégorie « Titres des gouvernements ») est assimilé à un placement de qualité si sa cote est égale ou supérieure à celle figurant au tableau ci-après. Si une cote n'est pas disponible ou si la cote du titre ou du garant est inférieure à celle mentionnée au tableau, le coefficient de pondération des placements de qualité inférieure sera attribué au titre.

L'assureur qui désire utiliser les cotes d'une autre agence doit obtenir l'autorisation de son principal organisme de réglementation.

Page 30.71 - Lignes 03 à 22 - Qualité des placements (suite)**Cotes de l'actif/du garant**

Agence d'évaluation du crédit	Effets de commerce	Obligations et débetures	Actions privilégiées
	Non inférieure à		
Moody's Investor Service	P-1	A	Aa
Dominion Bond Rating Service	R-1 (faible)	A	Pfd-2
Standard and Poor's Corporation	A-	A	AA

3. Placements de qualité inférieure

Inclure les éléments qui ne sont ni des titres des gouvernements, ni des placements de qualité, de même que ceux dont la cote de crédit n'est pas disponible.

- Lignes 03 à 12 - Placements : Dépôts à terme, obligations et débetures

Déclarer ici les bons du Trésor, les effets de commerce et les autres **dépôts à terme, obligations et débetures**.

- Lignes 13 à 18 – Prêts (au coût amorti)

Les prêts sont déclarés au coût amorti aux fins du calcul du capital requis.

- Ligne 19 – Prêts (au coût amorti) : Ajustement pour tenir compte de l'écart entre le coût amorti et la valeur au bilan des prêts

Déclarer l'écart entre la somme des lignes 13 à 18, plus les prêts déclarés dans « Autres placements », déduction faite de la valeur totale au bilan des prêts déclarés à la page 20.10.

- Ligne 30 - Placements en biens-fonds

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

Placements dans des filiales, des sociétés affiliées et des sociétés de personnes

- Ligne 32 - Institutions financières

Déclarer la valeur au bilan des placements dans les filiales des institutions financières réglementées. Ce montant doit correspondre à celui déclaré à la page 30.70, ligne 14, colonne 1.

Page 30.71 - Ligne 33 - Autres

Déclarer la valeur au bilan de toutes les filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes autres que les filiales déclarées à la ligne 32.

- Ligne 35 – Autres placements

La valeur au bilan (colonne 02) correspond à la somme de ce qui suit :

- Instruments dérivés, lettres de crédit reconnues et garanties
- Autres placements non financiers, y compris, sans s'y limiter, métaux précieux, pièces de monnaie et œuvres d'art.

Le capital requis (colonne 03) correspond à la somme de ce qui suit :

- Instruments dérivés, lettres de crédit reconnues et garanties multipliés par 0 (car le capital est déterminé à la page 30.70, ligne 28, « Règlements structurés, lettres de crédit, instruments dérivés et autres engagements »)
- Autres placements non financiers, y compris, sans s'y limiter, métaux précieux, pièces de monnaie et œuvres d'art, multipliés par 15 %

- Ligne 54 - Primes échelonnées (non échues)

Inclure les primes échelonnées comptes débiteurs (voir les instructions relatives à la ligne 22 de la page 20.10) attribuables à l'enregistrement de primes en prévision de la fourniture d'un service.

- Ligne 58 - Comptes débiteurs : Assureurs - Non agréés

Inscrire uniquement la valeur **au bilan** dans la colonne 02 sur cette ligne. Le capital requis au titre des comptes débiteurs et des sommes à recouvrer des assureurs non agréés est calculé à la page 70.38 et déclaré à la page 30.70, ligne 26.

- Ligne 63 - Sommes à recouvrer des réassureurs - Non agréés

Inscrire uniquement la valeur **au bilan** dans la colonne 02 sur cette ligne. Le capital requis au titre des comptes débiteurs et des sommes à recouvrer des assureurs non agréés est calculé à la page 70.38 et déclaré à la page 30.70, ligne 26.

- Ligne 75 - Biens-fonds pour l'usage de l'assureur

Voir les instructions relatives à la page 40.70.

**Page 30.71 - Ligne 77 - Frais d'acquisition reportés afférents aux polices :
Commissions - capital requis**

Le total du capital requis (colonne 03) correspond au plus élevé des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant l'excédent de la valeur **au bilan** des commissions d'après la colonne 02 sur les commissions non gagnées (page 20.20, ligne 14) par 35 %;
- 0 \$.

Un ajustement excédentaire au titre des commissions non gagnées ne peut être constaté à titre de capital.

- Ligne 78 – Autres

Inscrire uniquement la valeur **au bilan** (colonne 02) sur cette ligne. Le capital requis est déclaré à la page 30.70, **ligne 17 « Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 »**.

- Ligne 80 - Impôts futurs – Provisions réalisées et gains non actualisés

Les débits d'impôts futurs découlant de l'actualisation des provisions pour sinistres aux fins de l'impôt, ou des gains en capital non réalisés, qui sont recouvrables à même l'impôt payé ou payable pour les trois exercices précédents « y compris celui visé par l'état annuel » peuvent être déclarés à la ligne 80.

- Ligne 81 – Impôts futurs - Autres

Inscrire uniquement la valeur **au bilan** (colonne 02) sur cette ligne. Le capital requis est déclaré à la page 30.70, **ligne 17 « Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 »**.

- Ligne 85 – Autres actifs – Écart d'acquisition et autres actifs incorporels

Inscrire uniquement la valeur **au bilan** (colonne 02) sur cette ligne. Le capital requis est déclaré à la page 30.70, **ligne 17 « Actifs ayant une exigence de capital de 100 p. 100 »**.

- Ligne 86 - Autres actifs (net de l'écart d'acquisition et des autres actifs incorporels)

Le capital requis correspond à la somme des montants suivants :

- 35 % du moins élevé des montants suivants :
- a. actifs divers (voir page 50.50, ligne 38); et
 - b. 1 % de l'actif total

Tout écart (autres actifs) de plus de 1 % de la valeur du total des actifs doit être reporté à la page 30.70, **ligne 17 (Actifs ayant une exigence de capital de 100 %)**.

Page 30.71 - Ligne 89 - Total

Le total de la colonne 02 doit correspondre au total de la colonne 01 de la page 20.10.

Pages 40.07 à 40.80 - Tableaux relatifs aux placements (Observations générales)

À noter que certains organismes de réglementation n'exigent pas le dépôt de toutes les pages de cette section. Tous les assureurs, à l'exception de ceux à charte du Québec, doivent **seulement** déposer les pages 40.07, 40.70 et 40.80. Les assureurs à charte du Québec remplissent les pages 40.10 à 40.80.

Voir la section V, *Exigences des organismes de réglementation*.

Filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes

Les données relatives aux filiales, aux sociétés affiliées et aux sociétés de personnes doivent être déclarées à la page 50.40.

Devises étrangères

Tous les montants doivent être libellés en dollars canadiens à l'aide du taux de change approprié en vigueur à la date de déclaration.

Page 40.07 - Sommaire des placements

Voir aussi « Pages 40.07 à 40.80 – Tableaux relatifs aux placements (Observations générales) »

À l'égard de chaque catégorie de placement indiqué dans le résumé, la valeur au bilan du montant total des placements doit être déclarée dans les colonnes en fonction de leur classification aux termes du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

Les sociétés d'assurances fédérales doivent consulter la ligne directrice D-10 du BSIF intitulée *Comptabilisation des instruments financiers désignés en fonction de l'option de la juste valeur*.

- Colonne 01 – Détenus à des fins de transactions

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de transactions conformément aux PCGR, chapitre 3855.19(f)(i) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 03 – Disponibles à la vente

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Disponibles à la vente conformément aux PCGR, chapitre 3855.9(i) du Manuel de l'ICCA, y compris les postes évalués au coût amorti.

- Colonne 05 – Éléments de couverture

Déclarer la valeur au bilan des instruments dérivés faisant partie des éléments de couverture des flux de trésorerie ou de juste valeur conformément aux PCGR, chapitre 3865 du Manuel de l'ICCA. Pour une couverture de la juste valeur, déclarer aussi la valeur au bilan de l'élément couvert. Pour une couverture des flux de trésorerie, il faut déclarer la valeur au bilan de l'élément couvert à la colonne 09.

- Colonne 07 – Option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de transactions (option de la juste valeur) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 09 – Coût amorti

Déclarer la valeur au bilan des placements évalués en fonction du coût amorti, y compris les placements désignés Détenus jusqu'à l'échéance conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (g) du Manuel de l'ICCA, Couvertures des flux de trésorerie, et la valeur au bilan des placements immobiliers.

Page 40.07 - Colonne 12 – Bilan

Somme des colonnes 01, 03, 05, 07 et 09.

- Colonne 15 – Gains (pertes) réalisés

Déclarer tous les gains et pertes avant impôt réalisés suite à la vente des placements, à l'inefficacité des couvertures, à la radiation permanente des placements, y compris les pertes découlant de la dépréciation liés aux placements considérés comme disponibles à la vente, et toutes les provisions pour prêts douteux.

- Colonne 16 – Revenu excluant l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer le revenu avant impôt provenant des placements, y compris le revenu d'intérêt, le revenu de dividendes, les gains (pertes) non réalisés à la juste valeur provenant d'instruments classés comme étant détenus à des fins de transactions et à titre de couverture de la juste valeur, et l'amortissement. Ne pas inclure le revenu provenant des gains (pertes) à la juste valeur des placements inscrits à la colonne 07, Option de la juste valeur.

- Colonne 19 – Gains / pertes non réalisés sur l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer les gains (pertes) avant impôt non réalisés sur les placements déclarés à la colonne 07, Option de la juste valeur, désignés Détenus à des fins de transactions (option de la juste valeur) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

Participation totale**Page 40.07 - Lignes 01 et 02 - Dépôts, obligations et débentures**

Inclure notamment les bons du Trésor, les effets de commerce, les billets à ordre non garantis à court terme émis par une institution financière ou une société commerciale, les dépôts portant intérêt auprès d'une institution de dépôts pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, les certificats de dépôt bancaire, les certificats de placement garanti d'une société de fiducie, les obligations et les débentures.

Les dépôts, les obligations et les débentures qui viennent à échéance dans un an ou moins ou qui peuvent être rachetés par la société émettrice à l'intérieur de ce même délai doivent être constatés à la ligne 01. Tous les autres (y compris les obligations perpétuelles) doivent figurer sur la ligne 02.

- Lignes 03 et 04 - Prêts hypothécaires

Déclarer sur la ligne 03 uniquement les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux dont l'encours total était inférieur à 75 % de la valeur marchande du bien au moment de la souscription du prêt. Tous les autres prêts hypothécaires doivent être inscrits à la ligne 04.

La valeur comptable déclarée de chaque prêt hypothécaire correspond à la valeur comptable nette, déduction faite de toute provision pour prêts douteux.

Page 40.07 - Lignes 10 et 11 - Actions privilégiées

Déclarer les actions privilégiées assimilées à des créances en vertu des PCGR sur la ligne 10, et toutes les autres actions privilégiées sur la ligne 11.

- Ligne 20 - Placements immobiliers

Remplir chaque colonne pour tout placement immobilier déclaré à la page 40.70. Voir aussi les instructions relatives à cette page.

- Ligne 30 - Autres placements

Remplir chaque colonne pour tout placement déclaré à la page 40.80. Voir aussi les instructions relatives à cette page.

- Ligne 39 - Total des placements

Le montant déclaré ici doit correspondre à celui figurant à la page 20.10, ligne 19, colonne 01.

- Ligne 40 - Hors du Canada

Les critères suivants doivent servir à déterminer si un placement doit être classé sous cette rubrique :

- Liquidités/dépôts détenus par l'intermédiaire d'une institution financière canadienne située à l'étranger (p. ex., une succursale aux États-Unis) ou par l'intermédiaire d'une institution financière étrangère.
- Des titres, lorsque les effets proprement dits se trouvent à l'extérieur du Canada (p. ex., auprès d'un dépositaire étranger).
- Titres inscrits en compte conservés/compensés par le biais d'une caisse de dépôt étrangère (p. ex., la Depository Trust Company) lorsque, selon le cas :
 - 1) l'émetteur/le propriétaire est un membre direct de la caisse de dépôt;
 - 2) l'institution agissant à titre de dépositaire qui représente l'assureur et qui est un membre direct de la caisse de dépôt étrangère n'est pas une institution financière canadienne située au Canada.
- Prêts hypothécaires grevant des biens situés au Canada lorsque les preuves attestant la créance se trouvent à l'extérieur du Canada.
- Prêts hypothécaires grevant des biens situés à l'extérieur du Canada.
- Biens-fonds situés au Canada lorsque les preuves de leur propriété sont conservées à l'extérieur du Canada.
- Biens-fonds situés à l'extérieur du Canada.
- Autres placements situés au Canada lorsque des preuves attestant de leur propriété ou de la créance sont conservées à l'extérieur du Canada.
- Autres placements situés à l'extérieur du Canada.

Page 40.07 - Lignes 10 et 11 - Actions privilégiées (suite)

Ne pas inclure les placements qui ne satisfont pas à ces critères.

Remplir uniquement la colonne **12 pour cet élément**.

Déclarer à la colonne 12 la valeur **au bilan** totale de tous les placements compris à la ligne 39, Total des placements, qui sont détenus à l'extérieur du Canada.

La valeur **au bilan** totale des actifs investis situés hors du Canada (colonne 12) doit correspondre au montant déclaré à la page 90.21, ligne 19. Voir les instructions détaillées relatives à la page 90.21 pour déterminer s'il y a lieu de remplir cette dernière.

- Ligne 41 - Titres en devises étrangères

Déclarer les placements sous forme d'obligations, de débentures, d'actions et d'autres placements canadiens et étrangers dont le principal, l'intérêt, les dividendes ou les paiements sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien.

Remplir uniquement la colonne 12. Déclarer la valeur totale **au bilan** de tous les placements inscrits à la ligne 39, Total des placements, sous forme d'obligations, de débentures, d'actions et d'autres placements canadiens et étrangers dont le principal, l'intérêt, les dividendes ou les paiements sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien.

Titres détenus individuellement

Cette section doit être remplie à l'égard de tous les placements, sauf ceux dans des titres de gouvernements. On trouvera la définition des placements dans des titres de gouvernements à la page 30.71 — Capital requis pour les actifs au bilan — Lignes 03 à 22 — Qualité des placements : Titres de gouvernements.

- Lignes 50 et 51 - Risque le plus important et deuxième risque en importance dans une entité ou dans un groupe lié

Déclarer le risque le plus important (et le deuxième risque en importance) dans une entité ou dans un groupe lié qui n'est pas un placement dans des titres de gouvernements.

L'engagement correspond à la somme des prêts et des participations (y compris les créances, les capitaux propres et les titres dérivés) au profit de cette entité ou de ce groupe lié.

Deux entités sont liées entre elles relativement à des prêts si deux des trois conditions suivantes sont ou seraient réunies :

- la source de remboursement des prêts serait entièrement ou largement dépendante d'une même source de fonds;
- les prêts seraient essentiellement un même prêt ou viseraient essentiellement la même fin dans le cadre d'une opération unique ou connexe;
- les prêts dépendraient du même titre.

Page 40.07 - Lignes 60 et 61 - Premier et deuxième groupes de titres en importance

Les groupes de titres sont des placements dans une unité d'un fonds de placements composite. Ils comprennent les placements d'une société dans des fonds communs de placement, des fonds distincts, les titres adossés de créances immobilières (TACI) et d'autres actifs titrisés semblables.

Les placements dans des groupes de titres doivent être constatés sur les lignes qui décrivent le mieux l'actif sous-jacent du groupe. Par exemple, un investissement de 100 \$ dans un fonds commun de placement qui investit lui-même :

- uniquement dans des obligations (20 p. 100 à court terme et 80 p. 100 à long terme) sera constaté comme suit : 20 \$ sur la ligne 01 et 80 \$ sur la ligne 02;
- 40 p. 100 de ses actifs dans des obligations à long terme et 60 p. 100 dans des actions ordinaires sera constaté comme suit : 40 \$ sur la ligne 02 et 60 \$ sur la ligne 15.

Les objectifs de placement du fonds peuvent servir pour déterminer la composition des placements si le fonds est reconnu pour investir conformément à ses objectifs de placement.

Déclarer les deux plus importants placements dans un même fonds commun de placement ou dans un groupe de fonds communs de placement liés qui ne constituent pas un placement dans des titres de gouvernements. Un fonds ou un groupe de fonds communs de placements sont liés lorsque la gestion ou la propriété des fonds est mise en commun.

Page 40.10 - Assureurs à charte du Québec - Résumé des placements

Les placements dans des filiales ou dans des sociétés affiliées ne doivent pas être déclarés dans ce résumé, mais plutôt à la page 50.40.

À l'égard de chaque catégorie de placement indiqué dans le résumé, la valeur au bilan du montant total des placements doit être déclarée dans les colonnes en fonction de leur classification aux termes du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

Les assureurs doivent consulter l'Avis relatif à « l'Option de Juste Valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenus à des fins de transactions » lors de sa comptabilisation initiale. Bulletin de l'Autorité des marchés financiers : section institutions financières, 2006-09-15, Vol. 3 n°37.

Page 40.10 - Colonne 10 – Détenus à des fins de transactions

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de transactions conformément aux PCGR, chapitre 3855.19(f)(i) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 12 – Disponibles à la vente

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Disponibles à la vente conformément aux PCGR, chapitre 3855.9(i) du Manuel de l'ICCA, y compris les postes évalués au coût amorti.

- Colonne 14 – Éléments de couvertures

Déclarer la valeur au bilan des instruments dérivés faisant partie des éléments de couverture des flux de trésorerie ou de juste valeur conformément aux PCGR, chapitre 3865 du Manuel de l'ICCA. Pour une couverture de la juste valeur, déclarer aussi la valeur au bilan de l'élément couvert. Pour une couverture des flux de trésorerie, il faut déclarer la valeur au bilan de l'élément couvert à la colonne 18.

- Colonne 16 – Option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer la valeur au bilan des placements désignés Détenus à des fins de transactions (option de la juste valeur) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

- Colonne 18 – Coût amorti

Déclarer la valeur au bilan des placements évalués en fonction du coût amorti, y compris les placements désignés Détenus jusqu'à l'échéance conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (g) du Manuel de l'ICCA, Couvertures des flux de trésorerie, et la valeur au bilan des placements immobiliers.

- Colonne 20 – Valeur au bilan

Somme des colonnes 10, 12, 14, 16 et 18.

Page 40.10 - Colonne 22 – Revenu excluant de l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer les gains (pertes) avant impôts non réalisés provenant des placements déclarés à la colonne 10, « Détenus à des fins de transactions », y compris le revenu d'intérêt, le revenu de dividendes et l'amortissement. Ne pas inclure les gains (pertes) avant impôts non réalisés provenant des placements inscrits à la colonne 16, Option d'évaluation à la juste valeur.

- Colonne 24 – Gains (pertes) réalisés

Déclarer tous les gains et pertes avant impôt réalisés suite à la vente des placements, à l'inefficacité des couvertures, à la radiation permanente des placements, y compris les pertes découlant de la dépréciation liés aux placements considérés comme disponibles à la vente, et toutes les provisions pour prêts douteux.

- Colonne 26 – Gains / pertes sur l'option d'évaluation à la juste valeur

Déclarer les gains (pertes) avant impôt non réalisés provenant des placements déclarés à la colonne 16, Option de la juste valeur, (désignés comme étant détenus à des fins de transactions) conformément aux PCGR, chapitre 3855.19 (f) (ii) du Manuel de l'ICCA.

- Ligne 61 - Autres placements

Seul le revenu des placements habituellement inscrit à la page 40.10, colonne 10 à 20, doit être déclaré à la ligne 61, colonnes 22 à 26.

Les « Autres revenus » doivent être inscrits à la page 20.30, ligne 43, et non à la page 40.10, « Autres placements ».

Page 40.10 - Ligne 99 - Total des titres en devises étrangères

Il faut inscrire à cette ligne la valeur au bilan des obligations, débentures, actions et autres placements canadiens et étrangers dont le capital, l'intérêt, les dividendes ou les paiements sont exprimés en devises étrangères. Ces renseignements facilitent la surveillance de la situation de l'assureur en ce qui touche les titres en devises non canadiennes.

Les assureurs doivent s'adresser à leur organisme de réglementation principal au sujet des restrictions ou limites qui s'appliquent aux placements dans des titres en devises étrangères.

Page 40.20 - Assureurs à charte du Québec - Dépôts à terme

Les dépôts à terme englobent habituellement les bons du Trésor et les effets de commerce. Les dépôts à terme pourraient comprendre, entre autres, les dépôts portant intérêt émis par une banque ou par une autre institution financière pour une période minimale déterminée, mais ne dépassant pas cinq ans. Il pourrait s'agir de certificats de dépôt bancaire, de certificats de placement garanti émis par une société de fiducie, etc. Les effets de commerce pourraient englober des billets à ordre à court terme non garantis émis par des institutions financières et des entreprises industrielles. Les autres titres de créance, à l'exception des hypothèques, doivent être classés parmi les « obligations et débentures ».

Pages 40.30 et 40.35 - Assureurs à charte du Québec - Obligations et débentures

Les obligations et débentures doivent être déclarées en ordre alphabétique, selon la devise de paiement et d'après les catégories suivantes :

- Administrations - Canada - fédéral
- Canada - provinces
- États-Unis
- Autres
- Administrations municipales
- Administrations publiques
- Commissions scolaires
- Sociétés
- Autres

Le total partiel doit être déclaré pour chaque catégorie. Une fois intégrés aux pages 40.30 et 40.35, ces totaux partiels doivent équivaloir au total des catégories correspondantes, à la page 40.10.

Les placements en obligations perpétuelles doivent être intégrés, à la page 40.35, aux obligations et débentures à échéance de plus de cinq ans.

Pages 40.40 et 40.45 - Assureurs à charte du Québec - Prêts hypothécaires

Aux fins du détail de leur portefeuille de prêts hypothécaires, les sociétés doivent dresser des listes distinctes des prêts hypothécaires assurés et non assurés.

La valeur **au bilan** déclarée de chaque prêt hypothécaire est sa valeur **au bilan** nette, après déduction de toute provision pour prêt douteux.

Les prêts hypothécaires « non résidentiels » doivent être identifiés par la lettre « N ». (Les prêts hypothécaires « résidentiels » visent des immeubles résidentiels d'une à quatre unités.)

Pages 40.50 et 40.60 - Assureurs à charte du Québec - Actions privilégiées et ordinaires

Les placements dans les filiales et les sociétés affiliées ne doivent pas être inscrits dans ces tableaux, mais plutôt à la page 50.40.

Page 40.70 - Biens-fonds

La distinction entre les biens-fonds pour fins de placements et pour usage de l'assureur figurant à cette page tient à la façon dont ils sont traités dans le bilan, conformément aux PCGR.

Si l'assureur est propriétaire d'un immeuble servant en partie à son propre usage et en partie à des fins de placements, et si la fraction correspondant à l'utilisation du bien-fonds multiplié par le coût de ce dernier :

- donne lieu à un montant qui n'est pas important, déclarer le montant intégral à titre de placement en biens-fonds ou à titre de biens-fonds pour l'usage de l'assureur, selon l'utilisation principale du bien-fonds;
- donne lieu à des montants importants, le montant total doit être réparti entre les placements en biens-fonds et les biens-fonds pour l'usage de l'assureur selon l'utilisation réelle du bien en question.

Les sociétés doivent indiquer la répartition des biens entre ces deux catégories.

Les biens et, s'il y a lieu, le total partiel, doivent être déclarés selon la province ou le pays où ils sont situés. La liste doit suivre l'ordre alphabétique des provinces et des territoires, puis au besoin, celui des pays autres que le Canada.

Les montants inscrits aux colonnes 04, 05 et 06 doivent être bruts (c'est-à-dire sans déduction des charges, qui sont indiqués séparément à la ligne 11 de la page 20.20).

Page 40.80 - Autres placements

Inclure, dans la mesure permise, les placements non financiers, notamment les métaux précieux, les pièces de monnaie et les objets d'art.

Inclure également les positions dérivées dont l'évaluation à la valeur du marché est positive et les autres actifs financiers comptabilisés non déclarés dans les autres catégories de placements, notamment les lettres de crédit et les garanties. À l'égard de ces éléments, joindre à l'état annuel de la société d'assurances les détails suivants pour chaque type et catégorie d'instruments détenus pendant l'exercice et non constatés à la fin de l'exercice :

- montant nominal de référence et échéance résiduelle;
- actif et passif sous-jacents;
- une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
- une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
- la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.

Le principal notionnel est :

- le principal notionnel déclaré, sauf quand le principal notionnel déclaré est amplifié (par effet de levier, p. ex.) du fait de la structure de l'opération. Dans ces situations, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle au crédit d'après le principal notionnel effectif ou réel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Voir aussi la Section IX, Annexe (k) ou communiquer à votre organisme de réglementation principal pour plus de renseignements.

Les placements dans des filiales, des sociétés affiliées, des sociétés de personnes, des biens-fonds pour usage de l'assureur, etc., ne doivent pas figurer dans ce tableau.

Page 50.20 - Comptes à recevoir des (à payer aux) agents et courtiers

Ce tableau ne doit être rempli que par les assureurs qui souscrivent des polices directes. Tous les montants à recevoir des (à payer aux) courtiers affiliés doivent être intégrés aux montants à recevoir des (à payer aux) filiales et sociétés affiliées, à la page 50.40, et non à ceux figurant à la présente page.

Seuls les renseignements sur les agents et les courtiers dont les comptes représentent au moins 10 % de l'ensemble des sommes à recevoir/à payer à la fin de l'exercice ou dont le volume annuel de primes représente au moins 10 % de la totalité des primes directes souscrites doivent être inscrits séparément.

Le nombre d'agents et de courtiers inscrits doit correspondre à la totalité des agents et courtiers (sauf les sociétés du même groupe) qui ont souscrit au moins une police au cours de l'exercice visé.

- Autres comptes à recevoir

Énumérer séparément uniquement les montants qui représentent au moins 10 % du total (ligne 89).

Page 50.30 - Comptes à recevoir des (à payer aux) autres assureurs

Les sommes à recevoir d'autres assureurs ou à leur payer doivent englober toutes les créances des assureurs, des réassureurs, des sociétés mutuelles et d'autres sociétés lorsque les montants en cause représentent plus de 10 % du total. Les sommes qui interviennent pour moins de 10 % du total peuvent être groupées. Cependant, les sommes à recevoir de (à payer à des) filiales ou sociétés affiliées doivent être inscrites de façon détaillée à la page 50.40.

Les montants à verser ou à percevoir auprès d'intermédiaires en réassurance doivent être déclarés en fonction de l'assureur et non de l'agent ou du courtier.

Page 50.40 - Placements et comptes à recevoir des (à payer aux) filiales, sociétés affiliées et sociétés de personnes

Se reporter à la définition des expressions « filiale » et « société affiliée », à la section III.

- Colonne 01 - Nom de la société et description des actions

Pour ce qui est des institutions financières constituées en société au Canada (filiale ou société affiliée constituée en société au Canada, et qui est une institution financière), inclure le nom de l'entité et une description des :

- actions (privilégiées/ordinaires, droits de conversion ou de rachat);
- prêts ou avances (garantis/subordonnés, droits de conversion ou de rachat, échéance);
- comptes à recevoir (assurance/réassurance/négociation).

Pour toute autre entité, filiale ou société affiliée qui est une institution financière constituée en société à l'étranger et pour toute filiale, société affiliée et société de personnes qui n'est pas une institution financière, sans égard à l'administration de constitution en société, inclure les détails susmentionnés.

- Colonne 03 - % détenu

Indiquer le pourcentage de la totalité des actions constituant le placement.

- Colonnes 02 à 08 - Placements

Les placements dans les actions ordinaires et privilégiées de filiales, de sociétés affiliées ou de sociétés de personnes, de même que les prêts ou les avances à ces dernières, doivent être déclarés séparément. Dans le cas des prêts à des filiales, à des sociétés affiliées ou à des sociétés de personnes, remplir uniquement les colonnes 06, 07 et 08.

- Colonnes 09, 10 et 11 - À recevoir/à payer

Les montants à recevoir de filiales ou de sociétés affiliées ou à leur payer à l'égard de l'assurance, de la réassurance ou de toute autre activité doivent être indiqués pour chaque société.

Page 50.50 - Autres actifs et passifs, et actifs et passifs non comptabilisés*Autres actifs***- Ligne 38 - Actifs divers**

Inclure les automobiles, l'ameublement et le matériel, les améliorations locatives, le matériel informatique et les logiciels, les frais payés d'avance et tous les autres actifs déclarés à la page 20.10, ligne 88, sauf l'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels.

*Autres passifs***- Ligne 50 - Franchise auto-assurée des sinistres non payés**

Le cas échéant, déclarer la franchise auto-assurée à l'égard des sinistres non payés. Pour de plus amples renseignements au sujet de la franchise auto-assurée, voir la section IV des présentes instructions.

- Ligne 60 - Créances subordonnées

Déclarer toute créance subordonnée de l'assureur qui, en vertu de ses modalités, sera, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'assureur, subordonnée à tout élément de passif lié aux polices de l'assureur, de même que tous les autres passifs à l'exception de ceux qui, en vertu de leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur à une telle créance.

À noter que le remboursement d'une créance subordonnée exige l'autorisation préalable du principal organisme de réglementation.

- Lignes 70 et 71 - Actions privilégiées - Créances

Déclarer uniquement les actions privilégiées assimilées à des créances en vertu du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Les actions privilégiées assimilées aux capitaux propres doivent être déclarées à la page 20.20, ligne 41.

- Ligne 88 - Passifs divers

L'assureur peut déclarer ici les postes comme les instruments dérivés dont l'évaluation à la valeur du marché est négative, les actifs en dépôt auprès de l'assureur mais dont ce dernier n'est pas propriétaire et tous les autres passifs déclarés à la page 20.20, ligne 28, sauf la franchise auto-assurée des sinistres non payés, les créances subordonnées et les actions privilégiées — Créances.

Page 50.50 - Ligne 88 - Passifs divers (suite)

Pour les instruments dérivés dont l'évaluation à la valeur du marché est négative, joindre à l'état annuel de la société d'assurances les détails suivants pour chaque type et catégorie d'instruments détenus pendant l'exercice et non constatés à la fin de l'exercice :

- montant nominal de référence et échéance résiduelle;
- actif et passif sous-jacents;
- une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
- une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
- la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.

Le principal notionnel est :

- le principal notionnel déclaré, sauf quand le principal notionnel déclaré est amplifié (par effet de levier, p. ex.) du fait de la structure de l'opération. Dans ces situations, l'assureur doit déterminer l'exposition potentielle au crédit d'après le principal notionnel effectif ou réel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- la somme des paiements restants dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal.

Voir aussi la Section IX, Annexe (k) ou communiquer à votre organisme de réglementation principal pour plus de renseignements.

Page 50.50 - Autres actifs et passifs, et actifs et passifs non comptabilisés (suite)**Actifs et passifs non comptabilisés****- Lignes 91 et 95 - Actifs et passifs non comptabilisés**

Déclarer le montant nominal de référence (aussi appelé principal notionnel) de tous les actifs et passifs non comptabilisés (sauf ceux déclarés à la page 70.40 - Dépôts n'appartenant pas à l'assureur et lettres de crédit) et annexer les renseignements supplémentaires décrits ci-dessous à l'état annuel.

Le montant nominal de référence, selon le cas, est:

- le montant nominal de référence déclaré, sauf lorsqu'il est majoré par la structure de l'opération. En pareil cas, l'assureur doit utiliser le montant nominal de référence réel ou effectif pour déterminer le risque potentiel;
- nul, lorsque le risque de crédit lié à des swaps de taux d'intérêt variables dans une seule devise est calculé sur la base de sa propre valeur de référence au marché;
- dans le cas des contrats prévoyant de multiples échanges du montant nominal, la somme des paiements restants.

Fournir les précisions suivantes relativement à chaque type et catégorie d'instrument financier détenu pendant l'année selon qu'il était :

- a) non constatés à la fin de l'année :
 - montant nominal de référence et échéance résiduelle;
 - actif et passif sous-jacents;
 - une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
 - une indication selon que l'effet est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins;
 - la limite du risque de crédit pour chaque type d'instrument financier.
- b) constatés à la fin de l'année :
 - le montant nominal de référence;
 - actif et passif sous-jacents;
 - une mention selon que l'effet est transigé de gré à gré ou en bourse;
 - une indication selon que l'instrument financier est détenu :
 - (i) aux fins de négociation;
 - (ii) aux fins de couverture;
 - (iii) à d'autres fins.

Voir aussi la section IX, annexe (k), ou communiquer à votre organisme de réglementation principal pour obtenir de plus amples renseignements.

Page 60.10 - Primes non gagnées

Le montant des primes non gagnées établi à la fin de l'exercice doit être suffisant pour couvrir les sinistres futurs et les frais généraux jusqu'à l'échéance des polices. La méthode de calcul choisie doit être appliquée de façon uniforme d'un exercice à l'autre.

Les primes non gagnées et les provisions médianes se rapportant à des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents doivent être intégrées aux primes non gagnées dans l'ensemble de l'état.

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

Page 60.30 - Sinistres et frais de règlement - Payés, exercice courant et non payés, exercices courant et précédent

Les catégories d'assurance ne doivent pas être regroupées dans ce tableau.

Les montants inscrits à ce tableau doivent comprendre les frais de règlement internes et externes. Selon les données des années antérieures et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les sinistres ultimes subis, une provision doit être établie à l'égard des sinistres subis mais non déclarés.

- Colonnes 05 et 06

Ces colonnes doivent inclure le montant brut au titre de la récupération et de la subrogation estimé recouvrable auprès de tiers (voir le résumé et l'exemple ci-après).

- Colonne 07

Cette colonne doit inclure la portion du montant au titre de la récupération et de la subrogation estimée recouvrable auprès de tiers et qui sera payable aux réassureurs en vertu des traités de réassurance (voir le résumé et l'exemple ci-après).

Déclaration du montant au titre de la récupération et de la subrogation - résumé et exemple :

<u>Poste</u>	<u>Lieu de déclaration</u>
Montant brut à recouvrer de tiers	Page 20.10, ligne 37 Page 60.30, colonne 05 ou 06 Page 60.41*
Portion des sommes à recouvrer payable à des réassureurs	Page 20.10, ligne 31 Page 60.30, colonne 07 Page 60.41*
* ou la page 60.40 si l'assureur ne doit pas déclarer la valeur actualisée des sinistres non payés	

Page 60.30 - Sinistres et frais de règlement - Payés, exercice courant et non payés, exercices courant et précédent (suite)**Déclaration du montant au titre de la récupération et de la subrogation - résumé et exemple :**

Si un assureur affiche des sinistres non payés totalisant 100 000 \$ et un montant estimatif de 20 000 \$ au titre de la récupération, ces montants sont à déclarer comme suit dans le cas où le traité de réassurance prévoit une quote-part de 60:40 avec un réassureur :						
	Sinistres non payés et frais de règlement 20.20.13.01	Sommes à recouvrer liées aux sinistres non payés 20.10.31.01	Autres sommes à recouvrer 20.10.37.01	Sinistres non payés — souscription directe ou acceptée 60.30.89.05 ou 60.30.89.06	Sinistres non payés - cédés 60.30.89.07	Sinistres non payés - nets 60.30.89.08
Sinistres	100 000	40 000		100 000	40 000	60 000
Récupération		(8 000)	20 000	(20 000)	(8 000)	(12 000)
Montant déclaré	100 000	32 000	20 000	80 000	32 000	48 000

- Colonne 09

Cette colonne doit renfermer l'ensemble des sinistres non payés (sinistres, frais de règlement et sinistres subis mais non déclarés), déduction faite de la réassurance, déclarés pour l'exercice précédent (aux lignes 51 et 52, colonne 12, à la page 60.41, ou à la page 60.40 si l'assureur ne doit pas déclarer la valeur actualisée des sinistres non payés) de l'état annuel.

- Colonne 10

Cette colonne doit renfermer les données sur les débours nets effectués pour l'exercice en cours par rapport à tous les sinistres et frais de règlement de tous les exercices précédents.

Page 60.30 - Colonne 13 - Revenu de placements sur sinistres non payés des exercices précédents (doit être remplie par les assureurs déclarant la valeur actualisée des sinistres non payés)

Les montants déclarés dans cette colonne correspondent au produit obtenu en multipliant la moyenne, pour l'année, des sinistres non payés nets et des frais de règlement des exercices précédents (c.-à-d. la moyenne des colonnes 09 et 15) par le rendement des placements (page 10.60, ligne 46⁽¹⁾).

Si la formule suivante s'applique :

$$(A+B+C+D-E-F) > \text{Moyenne des placements}$$

(Page 20.10, somme des lignes 01, 02 et 19)

où :

A = la moyenne des sinistres nets⁽²⁾ non payés et des frais de règlement pour l'année;

B = la moyenne des primes nettes⁽²⁾ non gagnées pour l'année;

C = la moyenne des commissions non gagnées pour l'année;

D = la moyenne de l'insuffisance de primes pour l'année;

E = la moyenne des frais d'acquisition reportés afférents aux polices pour l'année;

F = la moyenne des comptes à recevoir des agents, des courtiers et des souscripteurs et celui des primes échelonnées pour l'année,

Le rendement des placements doit d'abord être multiplié par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Moyenne des placements}}{A+B+C+D-E-F}$$

(1) L'assureur peut utiliser une méthode ou un rendement des placements différent de l'approche par défaut (p. ex., un assureur attribuant des actifs spécifiques à ses passifs ou dont le montant du revenu de placements provenant de la Facility Association est important).

(2) Déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation.

- Colonne 15

Cette colonne doit comprendre l'ensemble des sinistres non payés et des frais de règlement, déduction faite de la réassurance, établis à la fin de la période en cours, pour tous les exercices précédents.

Catégories d'assurance

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

Page 60.40 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation

L'excédent ou l'insuffisance des sinistres non payés doit être calculé à la fin de chaque exercice.

Les montants à inscrire aux lignes 50 à 59 doivent provenir des statistiques de l'assureur pour l'exercice en cours et être répartis selon l'année de survenance. Les lignes 01 à 49 peuvent être remplies d'après les chiffres inscrits dans les états annuels des exercices précédents, à moins que les données des périodes précédentes n'aient été redressées. Dans ce cas, l'ajustement effectué doit être affecté à l'année de survenance du sinistre.

Les sinistres subis mais non déclarés doivent comprendre les frais de règlement connexes, affectés à chacune des années comprises dans la période de matérialisation.

L'expression « provision pour sinistres subis mais non déclarés » est définie à la section III. Les organismes de réglementation sont conscients que cette expression peut revêtir une signification quelque peu différente d'une société à l'autre. Par exemple, certains assureurs considèrent ce montant comme représentant uniquement les sinistres subis mais non déclarés, c'est-à-dire seuls les sinistres estimatifs qui n'ont pas été déclarés. D'autres peuvent y inclure des provisions pour « matérialisation » ou d'autres ajustements massifs. Les organismes de réglementation exigent que ce montant tienne compte de ces deux éléments.

La répartition du montant total des sinistres subis mais non déclarés, selon l'exercice, permet aux organismes de réglementation de déterminer le bien-fondé des affectations et de suivre l'évolution de la situation.

Dans ce tableau, les sinistres payés sont répartis par année de survenance; aussi, les frais de règlement internes applicables aux sinistres survenus au cours des exercices précédents doivent être affectés à l'année de survenance appropriée.

L'excédent (ou l'insuffisance) est établi en soustrayant des sinistres non payés et SMND en début de période (à la partie supérieure de la colonne) les sommes payées par la suite et les sinistres non payés et SMND en fin d'exercice.

Le ratio est obtenu en divisant l'excédent (ou l'insuffisance) par les sinistres non payés et les SMND en début d'exercice. Le niveau de précision de ce ratio se limite à deux décimales.

Page 60.41 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation
- Actualisées (doit être remplie par les assureurs déclarant la valeur actualisée des sinistres non payés)

La base aux fins de l'évaluation des provisions techniques sera modifiée par suite de l'application, à compter de 2007, des nouvelles normes relatives aux instruments financiers et il faudra quelques années pour accumuler de l'information complète sur les matérialisations en fonction de la nouvelle base. Pendant un certain temps, les données à ce sujet seront incohérentes. L'ampleur des incohérences sera limitée par rapport à l'évolution potentielle des sinistres non réglés et ainsi, l'information figurant dans ce tableau demeurera valable et toutes les colonnes de ce tableau doivent être remplies.

Les montants à inscrire aux lignes 50 à 53 doivent provenir des statistiques de l'assureur pour l'exercice en cours et être répartis selon l'année de survenance. Le cas échéant, les lignes 01 à 49 peuvent être remplies d'après les chiffres inscrits dans les états annuels des exercices précédents, à moins que les données des périodes précédentes n'aient été redressées. Dans ce cas, l'ajustement effectué doit être affecté à l'année de survenance du sinistre.

Les sinistres subis mais non déclarés doivent comprendre les frais de règlement connexes, affectés à chacune des années comprises dans la période de matérialisation.

L'expression « provision pour sinistres subis mais non déclarés » est définie à la section III. Les organismes de réglementation sont conscients que cette expression peut revêtir une signification quelque peu différente d'une société à l'autre. Par exemple, certains assureurs considèrent ce montant comme représentant uniquement les sinistres subis mais non déclarés, c'est-à-dire seuls les sinistres estimatifs qui n'ont pas été déclarés. D'autres peuvent y inclure des provisions pour « matérialisation » ou d'autres ajustements massifs. Les organismes de réglementation exigent que ce montant tienne compte de ces deux éléments.

La répartition du montant total des sinistres subis mais non déclarés, selon l'exercice, permet aux organismes de réglementation de déterminer le bien-fondé des affectations et de suivre l'évolution de la situation.

Dans ce tableau, les sinistres payés sont répartis par année de survenance; aussi, les frais de règlement internes applicables aux sinistres survenus au cours des exercices précédents doivent être affectés à l'année de survenance appropriée.

L'excédent (ou l'insuffisance) est établi en soustrayant des sinistres non payés et SMND en début de période (à la partie supérieure de la colonne) les sommes payées par la suite et les sinistres non payés et SMND en fin d'exercice et en ajoutant le revenu de placements connexe.

Page 60.41 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation
- Actualisées (suite)

Le ratio est obtenu en divisant l'excédent (ou l'insuffisance) par les sinistres non payés et les SMND en début d'exercice. Le niveau de précision de ce ratio se limite à deux décimales.

- Lignes 13, 23, 33, 43 et 53 - Revenu de placements sur sinistres non payés et frais de règlement (incluant SMND)

Déclarer le produit obtenu en multipliant la moyenne des sinistres nets⁽¹⁾ non payés et des frais de règlement (incluant SMND) pour l'année par le rendement des placements retenu pour l'année d'exercice donnée. Dans le cas de l'exercice visé par l'état annuel, la somme du revenu de placements attribué pour toutes les années de survenance précédentes (page 60.41, colonne 10, ligne 53) doit correspondre au revenu de placements attribué aux sinistres des années précédentes figurant à la page 60.30, colonne 13, ligne 89 (le cas échéant, voir aussi les instructions relatives à la page 60.30, colonne 13).

(1) Déduction faite de la réassurance, de la récupération et de la subrogation.

Page 60.50 - Frais de règlement

Comme il est mentionné au sujet de la façon de remplir la page 60.40, la fraction des frais de règlement internes s'appliquant aux sinistres des exercices précédents doit être retranchée des provisions pour sinistres établies antérieurement. En principe, cette procédure n'est pas différente de la pratique précédente relativement aux frais de règlement externes; par contre, il peut être un peu plus difficile de déterminer la façon de répartir les frais de règlement internes entre les provisions pour sinistres des exercices antérieurs. Les assureurs doivent modifier leurs systèmes de comptabilité analytique de façon à pouvoir obtenir une estimation des frais de règlement internes réels payés à l'égard des sinistres, par année de survenance. Par ailleurs, les assureurs peuvent tout simplement affecter les frais de règlement internes à l'égard des sinistres des exercices précédents en se fondant sur les sinistres réels payés, selon l'année de survenance.

Les réassureurs qui remboursent des frais de règlement à l'égard de sinistres qui leur sont cédés doivent présenter ces remboursements à titre de « sinistres subis » (et non à titre de « frais de règlement » dans ce tableau).

Les lignes 02 et 20 servent à modifier les lignes 01 et 19 par suite de la réassurance cédée. Les lignes 01 et 19 comprennent les frais de règlement directs et acceptés.

La ligne 59 a trait aux frais de règlement compris à la ligne 10 de l'État des résultats.

La ligne 69 doit correspondre à la page 80.20, ligne 89, colonne 06.

Page 67.10 - Tableaux des primes souscrites par province et territoire**- Ligne 01 – Assureur agréé (O/N)**

Les assureurs doivent répondre « oui » ou « non » dans chaque colonne de 01 à 14, selon que l'assureur était, ou non, titulaire d'un permis délivré par l'administration où il exerçait des activités à la fin de l'exercice visé par la déclaration annuelle.

- Ligne 99 - Participations

Le montant des participations doit être déclaré en fonction des primes souscrites directes.

Pages 67.10 à 67.30 - Tableaux des primes et des sinistres par province et territoire

Nous rappelons aux assureurs que, sauf instructions contraires, ils doivent déposer un exemplaire de leur état annuel auprès de toutes les provinces et territoires où elles détiennent un permis d'assureur. En outre, des copies des pages 67.10, 67.20 et 67.30 doivent être déposées auprès des provinces et territoires où l'assureur a souscrit des primes ou réglé des sinistres, ou les deux, sans toutefois détenir un permis de ces administrations.

Pour des renseignements sur la façon de remplir la page 67.15, consulter la Section V, *Exigences des organismes de réglementation : Québec (V-6)*

Pour plus de précisions au sujet des catégories d'assurance, voir la section IX, annexe (e).

Page 70.10 - Primes et sinistres - Réassurance cédée

Ce tableau vise à comparer les sinistres subis, pour chaque type de traités de cession en réassurance, et les primes gagnées pour le même type de traité. Ainsi, l'organisme de réglementation peut évaluer la rentabilité des cessions en réassurance, selon le type de réassurance et les grandes catégories d'opérations.

Bien qu'il soit souhaitable de remplir ce tableau ligne par ligne, pour chaque catégorie d'assurance ordinaire, tout groupement raisonnable sera accepté.

Chaque colonne a trait aux données relatives aux primes gagnées et aux sinistres subis à l'égard des différents types de traités de réassurance conclus par l'assureur. Par exemple, toutes les primes gagnées en vertu de traités de quote-part doivent être inscrites à la colonne 02 même s'il existe plus d'un traité du genre. Les autres colonnes doivent être remplies de la même façon, c'est-à-dire que toutes les primes gagnées se rapportant aux différents traités en excédent de plein doivent être groupées à la colonne 03, etc.

Le montant inscrit à la ligne 89, colonne 06, « Primes gagnées — total », doit correspondre aux primes totales cédées à des réassureurs, compte tenu de la variation des primes non gagnées cédées en réassurance au cours de l'exercice.

Page 70.21 - Sommaire de la réassurance

Les organismes de réglementation doivent être en mesure de s'assurer que les cessions/acceptations sont véritablement déclarées dans l'état annuel canadien de l'assureur prenant/cédant. Cette démarche vise à assurer qu'aucune opération de réassurance ne réduise le montant de l'actif qui doit être disponible au Canada pour protéger les souscripteurs. Les assureurs doivent déclarer chaque société affiliée de façon distincte.

Les polices cédées à des sociétés non affiliées (ou acceptées de ces dernières), lorsque les primes cédées/acceptées souscrites ou les sinistres cédés/acceptés subis par un seul assureur représentent moins de 10 % de l'ensemble des primes cédées/acceptées souscrites ou des sinistres cédés/acceptés subis, peuvent être groupées et déclarées à une seule ligne.

En ce qui touche la réassurance des polices hors du Canada seulement, les réassureurs réglementés par un pays de l'OCDE peuvent être reconnus comme étant agréés en raison de leur solidité financière si l'accord de réassurance est reconnu par les organismes de réglementation du pays en question. Le principal organisme de réglementation (au Canada) conserve le droit d'annuler la protection de réassurance s'il est insatisfait de la situation financière du réassureur.

Les montants indiqués sur la ligne 91 pour les colonnes 02 à 05 doivent correspondre à ceux indiqués à la page 70.38, ligne 89, pour les colonnes 02 à 05.

Page 70.35 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Réassurance cédée à des assureurs non agréés

La marge qui doit être ajoutée à la colonne 06 porte uniquement sur les primes non gagnées cédées à des assureurs non agréés prenants et sur les sinistres non payés à recouvrer de ceux-ci. La marge obligatoire ne s'applique pas aux provisions supplémentaires afférentes à certaines polices d'assurance, pas plus qu'aux montants à recevoir de l'assureur prenant ni au passif actuariel lié aux polices d'assurance non résiliables contre la maladie ou les accidents, ni aux provisions pour sinistres payables par versements aux termes de polices d'assurance contre la maladie ou les accidents.

Les montants inscrits à la colonne 07, « Montants à recevoir de l'assureur prenant », doivent comprendre tous les comptes débiteurs, exception faite des « Sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant », à la colonne 05.

Les « Montants à payer à l'assureur prenant » inscrits à la colonne 08 doivent inclure les dépôts conservés dans le compte bancaire de l'assureur; ces dépôts sont aussi à déclarer parmi les autres éléments de passif à la page 50.50.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur détenus pour le compte d'un assureur non agréé prenant et déclarés à la colonne 12 de ce tableau doivent être évalués selon leur valeur marchande à la fin de l'exercice visé par l'état et doivent inclure le montant des revenus de placements échus et courus sur ces dépôts.

Page 70.35 - Assureurs détenteurs d'un permis au Québec - Réassurance cédée à des assureurs non agréés (suite)

Les lettres de crédit (LDC) détenues en garantie, dans la mesure prévue et sous réserve des modalités fixées par le Québec, doivent être déclarées à la colonne 13. Pour plus de renseignements sur les LDC et les dépôts de réassureurs, se reporter à la section IV - « *Questions spéciales* », et à la section V - « *Exigences des organismes de réglementation* » (Québec).

Page 70.38 - Réassurance cédée à des assureurs non agréés

En ce qui touche la réassurance des polices hors du Canada seulement, les réassureurs réglementés par un pays de l'OCDE peuvent être reconnus comme étant agréés en raison de leur solidité financière si l'accord de réassurance est reconnu par les organismes de réglementation du pays en question. Le principal organisme de réglementation (au Canada) conserve le droit d'annuler la protection de réassurance s'il est insatisfait de la situation financière du réassureur.

- Colonne 06 – Marge de 10 % sur primes non gagnées et sinistres non payés recouvrables

Cette marge ne vise que les primes non gagnées cédées à des réassureurs non agréés prenants et les sinistres non payés recouvrables auprès de ces derniers.

- Colonne 07 - Montants à recevoir de l'assureur prenant

Déclarer tous les montants à recevoir, de l'assureur prenant, exception faite des « sinistres non payés recouvrables de l'assureur prenant », déclarés à la colonne 05.

- Colonne 08 - Montants à payer à l'assureur prenant

Les dépôts reçus de l'assureur prenant, détenus dans le compte bancaire de l'assureur doivent aussi être déclarés parmi les autres éléments de passif à la page 50.50, ligne 88, « divers ».

Les montants payables aux réassureurs prenants peuvent être déduits des montants à recevoir et à recouvrer dans les calculs des colonnes 14 et 15 seulement s'il y a un droit de compensation juridique et contractuel.

Les assureurs agréés par le gouvernement fédéral ne doivent inclure aucun montant payable à un assureur prenant affilié.

Page 70.38 - Colonne 12 - Dépôts de l'assureur prenant n'appartenant pas à l'assureur et détenus dans des comptes « de fiducie »

Remplir uniquement si un compte en fiducie spécial, contrôlé par le principal organisme de réglementation, a été établi auprès d'une société de fiducie canadienne relativement à la réassurance non agréée, en vertu d'un acte de « fiducie » prescrit par l'organisme de réglementation.

Les dépôts n'appartenant pas à l'assureur, détenus pour le compte d'un réassureur non agréé doivent être évalués à la valeur marchande en date de la fin de l'exercice, y compris le revenu de placements échu et couru à l'égard de ces dépôts.

- Colonne 16 - Lettres de crédit détenues en garantie de la part de l'assureur prenant

Les lettres de crédit peuvent être appliquées en réduction du capital requis, à concurrence de la marge totale sur les primes non gagnées et les sinistres non payés recouvrables (colonne 06, ligne 89). Pour de plus amples renseignements au sujet des lettres de crédit et des dépôts des réassureurs, voir la section IV, *Questions spéciales*.

Page 70.40 - Dépôts n'appartenant pas à l'assureur et lettres de crédit

Les titres considérés comme des dépôts n'appartenant pas à l'assureur doivent être évalués selon leur valeur marchande à la fin de l'exercice sur lequel porte l'état et doivent inclure le montant des revenus de placements échus et courus à l'égard de ces titres.

Tous les autres actifs et passifs **non comptabilisés** doivent être déclarés à la page 50.50.

Page 80.10 - Commissions

Les assureurs doivent calculer et déclarer séparément les commissions reportées et les commissions non gagnées pour les catégories d'assurance énumérées sur cette page. Les commissions nettes imputables à l'exercice doivent aussi être déclarées pour ces mêmes catégories.

Les commissions reportées doivent inclure les commissions payées au titre de la souscription directe et acceptée.

Les commissions non gagnées sont imputables aux commissions perçues au titre de la réassurance cédée. Le total des commissions non gagnées est à déclarer à la page 20.20, ligne 14.

Page 80.10 - Commissions (suite)

La répartition des commissions nettes (ligne 79, colonne 10) entre les dépenses de commissions et le revenu de commissions doit être indiquée aux lignes 80 et 81.

Toutes les commissions, y compris les commissions conditionnelles et les autres commissions qui ne peuvent être reportées, doivent être inscrites à cette page. Les commissions qui ne peuvent être reportées sont celles qu'il est impossible de qualifier d'exclusivement liées à l'acquisition des primes et variant avec celles-ci; donc, ces montants ne sont pas recouvrables.

Toutes les commissions portant sur des polices individuelles non résiliables d'assurance contre la maladie ou les accidents et les commissions de renouvellement se rapportant à d'autres polices d'assurance contre la maladie ou les accidents doivent être déclarées comme des commissions qui ne peuvent être reportées.

Page 80.20 - Dépenses - Opérations d'assurance

Une classification des frais applicables au présent tableau figure à l'annexe b) de la section IX.

Ce tableau doit être rempli selon la méthode de la comptabilité d'exercice pour tous les frais, y compris les frais de règlement internes.

Les assureurs doivent analyser leurs activités pour établir toutes les dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de polices. Les dépenses reportées à la fin de l'exercice doivent être inscrites à la colonne 01; les dépenses non reportées ou imputables à l'exercice en cours, y compris les reports de l'exercice précédent, doivent être inscrites à la colonne 02. Les dépenses suivantes doivent être intégrées à la colonne 02 :

Les dépenses qui varient directement en fonction de l'acquisition de polices ou qui sont directement liées à l'acquisition de polices (nouvelles polices ou polices de renouvellement souscrites pendant la période comptable) et qui peuvent être directement associées à des revenus spécifiques; par exemple :

- Dépenses d'agence
- Inspections et enquêtes
- Honoraires de gestion
- Cotisations réglementaires

Page 80.20 - Dépenses - Opérations d'assurance

D'autres dépenses pouvant varier indirectement en fonction de l'acquisition de polices, mais qui sont directement liées aux primes souscrites pendant la période au cours de laquelle ces dépenses ont été engagées; par exemple :

- Salaires et avantages sociaux des employés qui exercent des fonctions de souscripteur et d'émetteur
- Occupation des lieux
- Frais d'office et d'association
- Technologie de l'information

Les dépenses qui ne sont pas engagées pour l'acquisition de polices (excluant les frais de règlement et les dépenses reliées aux placements) doivent être inscrites à la colonne 04.

Toute entente de gestion portant sur le service des souscriptions ou des sinistres ou des placements, ou sur plusieurs à la fois, doit prévoir une répartition raisonnable de ces frais selon le genre de frais d'exploitation. Les honoraires de gestion prévus à la ligne 60 ont trait aux services offerts par des entrepreneurs de l'extérieur, qu'il s'agisse de parties liées ou non liées.

La ligne 89, colonne 06 doit correspondre à la ligne 69 de la page 60.50.

Pages 90.21 à 90.70 - Hors du Canada

Le chiffre d'affaires à l'étranger de la plupart des assureurs pratiquant des affaires « hors du Canada » influe peu sur leur situation financière globale. Par conséquent, plutôt que d'obliger tous les assureurs à remplir les parties du formulaire portant sur les affaires « hors du Canada », il serait préférable d'appliquer les lignes directrices suivantes :

- (i) un assureur n'est tenu de remplir les tableaux intitulés « Affaires hors du Canada », aux pages 90.21 à 90.70, que si ses opérations en matière de risques hors du Canada représentent plus de 10 % des sinistres bruts ou nets, subis ou non payés, ou 10 % des primes brutes ou nettes;
- (ii) un assureur qui n'est pas tenu de remplir les pages 90.21 à 90.70 doit les retirer de son état annuel.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir ces pages, se reporter aux instructions relatives aux tableaux correspondants portant sur l'ensemble des activités de l'assureur.

Page 90.21 - Actifs - Hors du Canada

Voir les instructions relatives à la Page 20.10.

Le revenu de placements, échu et couru (ligne 02), les autres placements (ligne 10), les comptes à recevoir (lignes 20 à 27), les placements dans les filiales et sociétés affiliées (ligne 40), les autres éléments d'actif (ligne 88), les frais d'acquisition reportés afférents aux polices (ligne 43) et les impôts futurs (ligne 44) doivent être réputés liés aux « affaires au Canada » à moins que l'un de ces montants représente *à lui seul* plus de cinq pour cent de l'actif non consolidé total déclaré à la ligne 89 en page 20.10, auquel cas il faut appliquer les critères servant à distinguer les montants « au Canada » de ceux « hors du Canada ».

Page 90.22 - Passifs - Hors du Canada

Voir les instructions relatives à la page 20.20.

Page 90.23 - Résultats - Hors du Canada

Voir les instructions relatives à la page 20.30.

Page 90.64 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation

Voir les instructions relatives à la page 60.40.

Page 90.66 - Provisions nettes pour sinistres et frais de règlement - Matérialisation

Voir les instructions relatives à la page 60.41.

Page 90.70 - Réassurance cédée - Hors du Canada

Voir les instructions relatives à la page 70.38 et les observations suivantes.

- Colonne 03 - Place d'affaires

La colonne 03 se rapporte au pays dans lequel l'assureur prenant participe aux risques. Si ce dernier participe aux risques dans plus d'un pays étranger, il convient de déterminer ces pays et de remplir toutes les colonnes selon le pays d'affaires.

- Colonne 05 - Sinistres et frais de règlement à la charge de l'assureur prenant

Les sinistres et frais de règlement inscrits à la colonne 05 doivent comprendre des provisions appropriées pour les sinistres subis mais non déclarés.

Page 99.10 - Déclaration assermentée

Les assureurs doivent s'adresser à leur organisme principal concernant les exigences de chaque organisme de réglementation.